

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat pour les services de la revue de presse
et de veille des médias électroniques
— Permission au Centre de services partagés
du Québec**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre de services partagés du Québec, le 24 mars 2020, de poursuivre deux contrats publics en ce qui concerne les services de revue de presse et de veille des médias électroniques, avec l'entreprise :

I.C.I. Influence Communications inc.
505, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3A 3C2
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Ces contrats, qui s'inscrivent directement dans la mission du Centre de services partagés du Québec, visent à fournir des services de revue de presse électronique et papier ainsi que de veille des médias électroniques à l'ensemble des membres du regroupement d'achat.

— Il va de l'intérêt public de poursuivre ces contrats, puisque les autorités administratives et politiques du regroupement ont besoin de ces informations en continu, en provenance de la revue de presse et de la veille des médias électroniques, et ce, afin de gérer adéquatement leur organisme respectif.

— De plus, la conclusion de nouveaux contrats de gré à gré, dans l'éventualité d'une fin prématurée de l'exécution des contrats actuels, ne paraît pas envisageable. Le résultat du dernier appel d'offres public a démontré que la concurrence était limitée pour ce type de besoin; une seule soumission a été reçue.

— La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

— En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et réputée en défaut d'exécuter ce contrat, en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72645